



RÈGLEMENT SUR L'ENCADREMENT D'ACTIVITÉS EN FONCTION DE LEUR IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT (REAFIE)

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

CAHIER EXPLICATIF – LE REAFIE :
GESTION DES SOLS CONTAMINÉS

Le REAFIE : gestion des sols contaminés

Introduction et contenu du cahier

Les activités mentionnées à l'article 22 de la [Loi sur la qualité de l'environnement](#) ou dans le REAFIE doivent être autorisées par le ministre avant leur réalisation. Le terme « [déclencheur d'autorisation](#) » est aussi employé pour faire référence à ces activités. Les activités encadrées par le REAFIE sont aussi assujetties aux normes des règlements sectoriels applicables.

La **gestion des sols contaminés** est considérée comme ayant des impacts environnementaux multiples. Le REAFIE précise que les activités et les lieux liés aux sols contaminés suivants sont assujettis à une autorisation : lieux d'enfouissement, centres de transfert, ainsi que les activités de traitement et de valorisation. On trouve leur encadrement dans le [titre II de la partie II du REAFIE](#).

Cependant, les équipements qui traitent les **rejets dans un environnement spécifique**, comme les **eaux usées** ou les **rejets atmosphériques**, sont ciblés par des déclencheurs d'autorisation distincts.

Contenu du cahier : gestion des sols contaminés		
Activité, appareil ou équipement visé par une autorisation	Articles du REAFIE	Chapitre du REAFIE (partie II)
Impacts multiples		
Lieux d'enfouissement de sols contaminés	97 à 98	Titre II – Chapitre VII – Section I
Centres de transfert, centres de traitement et lieux de stockage de sols contaminés	99 à 101	Titre II – Chapitre VII – Section II
Traitement et valorisation de sols contaminés	102 à 106	Titre II – Chapitre VII – Section III

Le REAFIE et le régime d'autorisation environnementale

La [Loi sur la qualité de l'environnement](#) (chapitre Q-2, ci-après **LQE**) vise la **protection de l'environnement** et la **sauvegarde des espèces** qui y habitent. Les objectifs fondamentaux de cette loi font que la protection, l'amélioration, la restauration, la mise en valeur et la gestion de l'environnement sont d'intérêt général. Cette loi prévoit un **régime d'autorisation** modulé selon [quatre niveaux de risque](#), chaque niveau ayant un encadrement distinct.

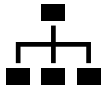





Le **REAFIE** est l'acronyme de *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (Q-2, r. 17.1)*. Il détaille l'encadrement des activités soumises à une autorisation ministérielle en vertu de la **LQE**. En effet, le REAFIE **classe les activités** selon le niveau de risque environnemental (**risque modéré, faible ou négligeable**). Il précise également :

- les **conditions** à remplir pour qu'une activité soit admissible à une **déclaration de conformité** (risque faible) ou à l'**exemption** d'une autorisation (risque négligeable);
- les **renseignements à transmettre** pour les **demandes d'autorisation** et les **déclarations de conformité** et les **modalités** relatives à leur transmission.

Pour les activités à **risque élevé**, l'encadrement est prévu par le [Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets \(REEIE\)](#).

Activités complémentaires et autres déclencheurs d'autorisation

Les activités de gestion des sols contaminés peuvent aussi impliquer l'une des activités ci-dessous. **Veillez consulter le [Guide de référence du REAFIE](#).**

Activité ciblée	Description				
Gestion des eaux	Gestion des eaux (eau potable ou eaux usées domestiques – égouts, eaux pluviales)				
Carrières et sablières	Exploitation et réaménagement d'une carrière ou d'une sablière				
Traitement des eaux industrielles	Équipements de traitement des eaux				
Traitement des émissions atmosphériques	Équipements d'assainissement de l'air				
Milieux humides et hydriques	Construction d'un chemin, excavation, ainsi que tous travaux, constructions ou interventions en milieux humides et hydriques				
Cette liste n'est pas exhaustive, consultez également les outils sur la structure du REAFIE et les déclencheurs d'autorisation :					
	La structure du REAFIE			Les déclencheurs d'autorisation	
	 Capsule explicative			 Capsule explicative	
	 Fiche explicative			 Fiche explicative	

Gestion des sols contaminés (articles 97 à 106)

Règlements sectoriels applicables

Le secteur des sols contaminés comprend plusieurs normes et exigences, qui se retrouvent essentiellement dans cinq règlements :

- [Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains](#)
- [Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés](#)
- [Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés](#)
- [Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés](#)
- [Règlement concernant les frais exigibles liés à la traçabilité des sols contaminés excavés](#)

Pour de plus amples informations sur les normes applicables à la gestion des sols contaminés, consultez la page « [Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés](#) » et le [Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés](#). Ce dernier rassemble l'information sur l'encadrement légal et réglementaire des terrains contaminés au Québec et précise les orientations pertinentes en la matière.

Autres règlements

Par ailleurs, d'autres règlements prévoient des normes spécifiques pour certaines activités de valorisation des sols contaminés. C'est le cas, notamment, du [Règlement sur les carrières et sablières](#) et du [Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles](#).

Nouveauté : Confirmation de déclencheurs d'autorisation

Le REAFIE permet de clarifier que **les activités de gestion de sols contaminés non visées par un plan de réhabilitation** en vertu de la section IV du chapitre IV du titre I de la LQE sont **assujetties¹ à une autorisation ministérielle**. Il est question de **l'établissement** et de **l'exploitation** d'un **lieu d'enfouissement**, d'un **centre de traitement**, d'un **centre de transfert** ou d'un **lieu de stockage** de sols contaminés, ainsi que des **activités de traitement dans un lieu autre qu'un centre de traitement** et des activités de **valorisation ailleurs que sur le terrain d'origine**.

Pour les lieux d'enfouissement, les centres de transfert et les lieux de stockage, le REAFIE reprend l'assujettissement qui était prévu par les règlements sectoriels. Pour les activités de traitement et les activités de valorisation ailleurs que sur le terrain d'origine, le REAFIE clarifie leur assujettissement.

Ces activités sont réparties en trois sections au sein du chapitre concernant la gestion des sols contaminés, qui comprend les **articles 97 à 106 du REAFIE**.

Encadrement prévu par le REAFIE

Lieux d'enfouissement de sols contaminés

AM

Autorisation ministérielle

L'article 97 cible l'établissement et l'exploitation de **lieux d'enfouissement de sols contaminés** qui reçoivent des sols contaminés visés par le *Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés* (RESC). Ces activités sont assujetties au paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la LQE¹.

Enfouissement de sols contaminés sur le terrain d'origine

L'**enfouissement de sols contaminés sur le terrain d'origine** d'où ils ont été excavés n'est **pas un lieu visé** par l'article 97 du REAFIE. Cependant, cette activité demeure une activité qui doit être encadrée par un **plan de réhabilitation comportant une analyse de risque** en vertu des articles 31.45, 31.55, ou 31.57 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Déclaration de conformité et exemption

Le REAFIE ne prévoit aucune exemption ou déclaration de conformité liée aux lieux d'enfouissement de sols contaminés. Toutes les activités doivent faire l'objet d'une autorisation ministérielle.

Centres de transfert, centres de traitement et lieux de stockage de sols contaminés

Autorisation ministérielle

AM

L'article 99 précise l'assujettissement à une autorisation ministérielle pour les activités d'établissement et d'exploitation d'un centre de traitement, d'un centre de transfert ou d'un lieu de stockage de sols contaminés. Ces activités sont assujetties par le paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la LQE¹.

Les **centres de transfert et les lieux de stockage** sont ceux qui sont visés par le *Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés* (RSCTSC).

1. Le paragraphe 10 du 1^{er} alinéa de l'article 22 permet en effet au gouvernement de cibler des activités additionnelles au moyen d'un règlement.

Période de validité de l'autorisation

L'article 101 précise que les autorisations délivrées pour les **lieux de stockage** et les **centres de transfert** de sols contaminés ont une période de **validité de 5 ans**. Cette particularité se retrouvait auparavant dans le RSCTSC.

La période de 5 ans ne s'applique pas aux centres de traitement de sols contaminés.

Déclaration de conformité et exemption

Le REAFIE ne prévoit aucune exemption ou déclaration de conformité liée aux centres de transfert, centres de traitement et lieux de stockage de sols contaminés. Toutes les activités doivent faire l'objet d'une autorisation ministérielle.

Traitement et valorisation de sols contaminés

La section III – Traitement et valorisation de sols contaminés – comprend les **articles 102 à 106**.

Les activités de **traitement** sont concernées seulement par les articles **102 et 103**.

Les articles **104 à 106** concernent plus particulièrement la **valorisation** et reprennent essentiellement des dispositions relatives à la valorisation de sols A-B qui étaient prévues dans le *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains*. L'encadrement prévu par le REAFIE pour ces activités varie en fonction du volume total de sols contaminés sur le terrain récepteur.

Autorisation ministérielle

L'article 102 précise qu'une **autorisation** est nécessaire pour le **traitement de sols contaminés ailleurs que dans un centre de traitement visé par l'article 99** et pour la **valorisation de sols contaminés ailleurs que sur le terrain d'origine** de ces sols. Il s'agit, par exemple, d'activités de traitement *in situ* (c'est-à-dire sans excavation) ou *ex situ* (par exemple en biopiles) sur un terrain en réhabilitation ou sur un autre terrain autorisé à recevoir et traiter des sols provenant uniquement du terrain en réhabilitation mentionné dans l'autorisation. Ces activités sont assujetties au paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la LQE.

Norme sectorielle : valorisation de sols A-B

Dans le cas de projets de valorisation de sols A-B ailleurs que sur le terrain d'origine encadrés par une autorisation ministérielle, l'interdiction de déposer des sols A-B plus contaminés sur des sols moins contaminés du 1^{er} alinéa de l'article 4 du [Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés \(RSCTSC\)](#) n'est pas applicable, conformément au 3^e alinéa (3^o b) du même article.

Pour plus de détails, consultez le [Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés](#).

Déclaration de conformité et exemption

Le REAFIE prévoit une **déclaration de conformité** (article 104) et une **exemption** (article 106) pour la **valorisation de faibles volumes de sols A-B**. Elles reprennent la déclaration de conformité et l'exemption qui se trouvaient aux articles 2.1 et 2.7 du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* (RPRT). Ces articles ont été abrogés en concordance.

L'étude de caractérisation exigée pour le dépôt de la déclaration de conformité reprend les informations qui étaient demandées dans l'article 2.2 du RPRT.

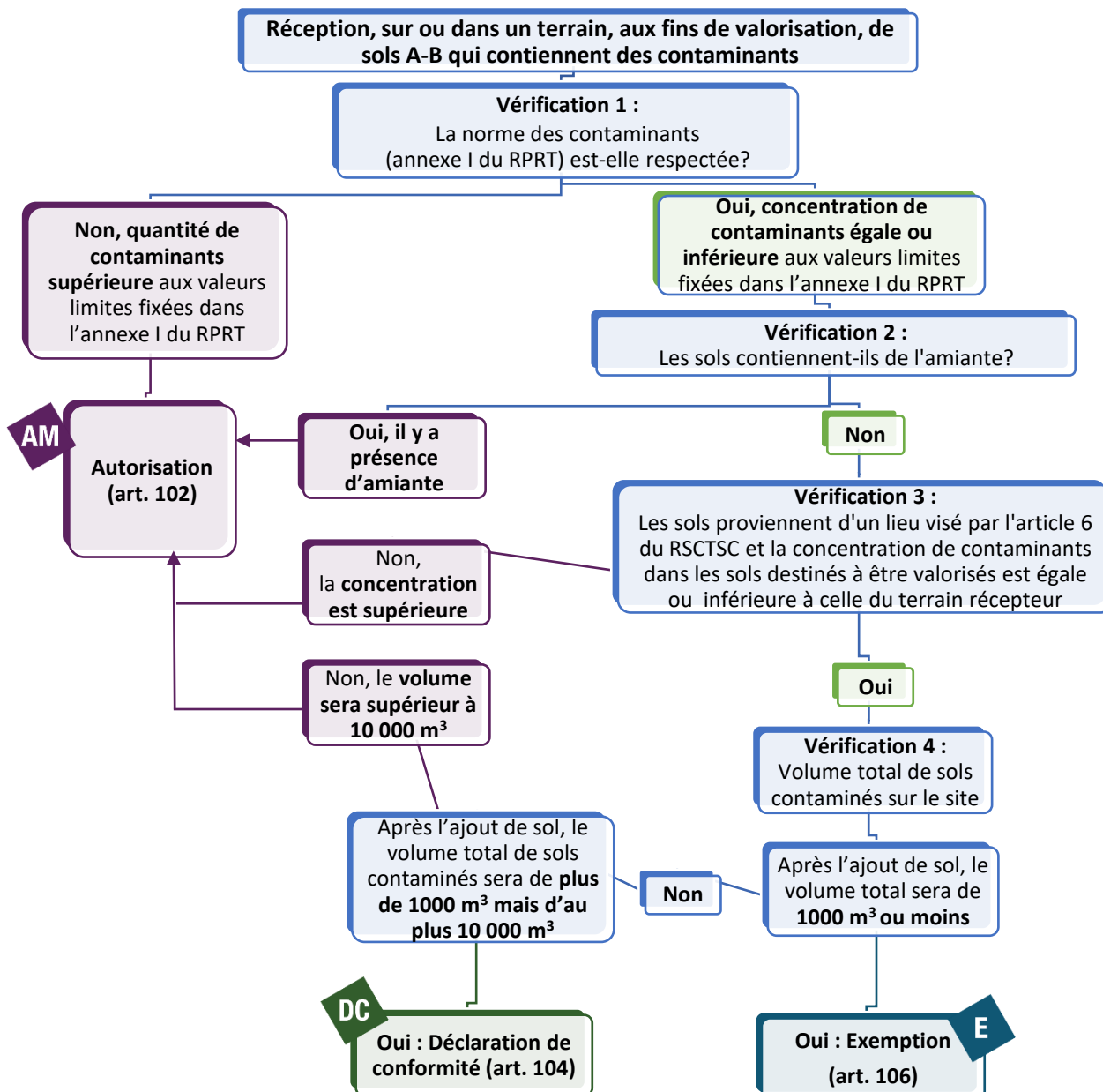
Conditions à respecter

- Norme sectorielle : la valorisation de sols A-B en déclaration de conformité et en exemption implique le respect de l'interdiction de déposer des sols A-B plus contaminés sur des sols moins contaminés du 1^{er} alinéa de l'article 4 du RSCTSC.
- Absence d'amiante : pour être exemptés ou admissibles à la déclaration de conformité, les sols reçus sur le site ne doivent pas contenir d'amiante.
- La condition du volume total de sols contaminés sur le site distingue l'exemption et la déclaration de conformité :
 - En exemption, le volume total de sols contaminés sur le site après l'ajout doit être de 1000 m³ ou moins;
 - En déclaration de conformité, le volume total de sols contaminés sur le site après l'ajout doit être de 10 000 m³ ou moins.

Si les conditions de la déclaration de conformité ou de l'exemption ne peuvent être remplies, une demande d'autorisation ministérielle sera nécessaire.

- [Consulter les informations requises au dépôt d'une déclaration de conformité.](#)

Schéma illustrant l'encadrement de la valorisation de sols contaminés



Après avoir transmis une déclaration de conformité

L'activité **peut débuter après le délai de 30 jours** prévu pour que le Ministère valide la déclaration de conformité, pourvu que l'activité soit conforme aux lois et règlements en vigueur. Les **travaux doivent débuter au plus tard deux ans après la date de transmission de la déclaration de conformité** au Ministère. Si l'activité a débuté à l'intérieur du délai prescrit, **la déclaration de conformité demeure valide pour toute la durée de réalisation de l'activité**. Si l'activité visée n'a pas débuté à l'intérieur du délai de deux ans, une nouvelle déclaration de conformité doit être transmise.

Si un **changement survient relativement à l'un des renseignements et documents fournis dans sa déclaration de conformité**, le déclarant doit en **aviser le Ministère dans les plus brefs délais**.

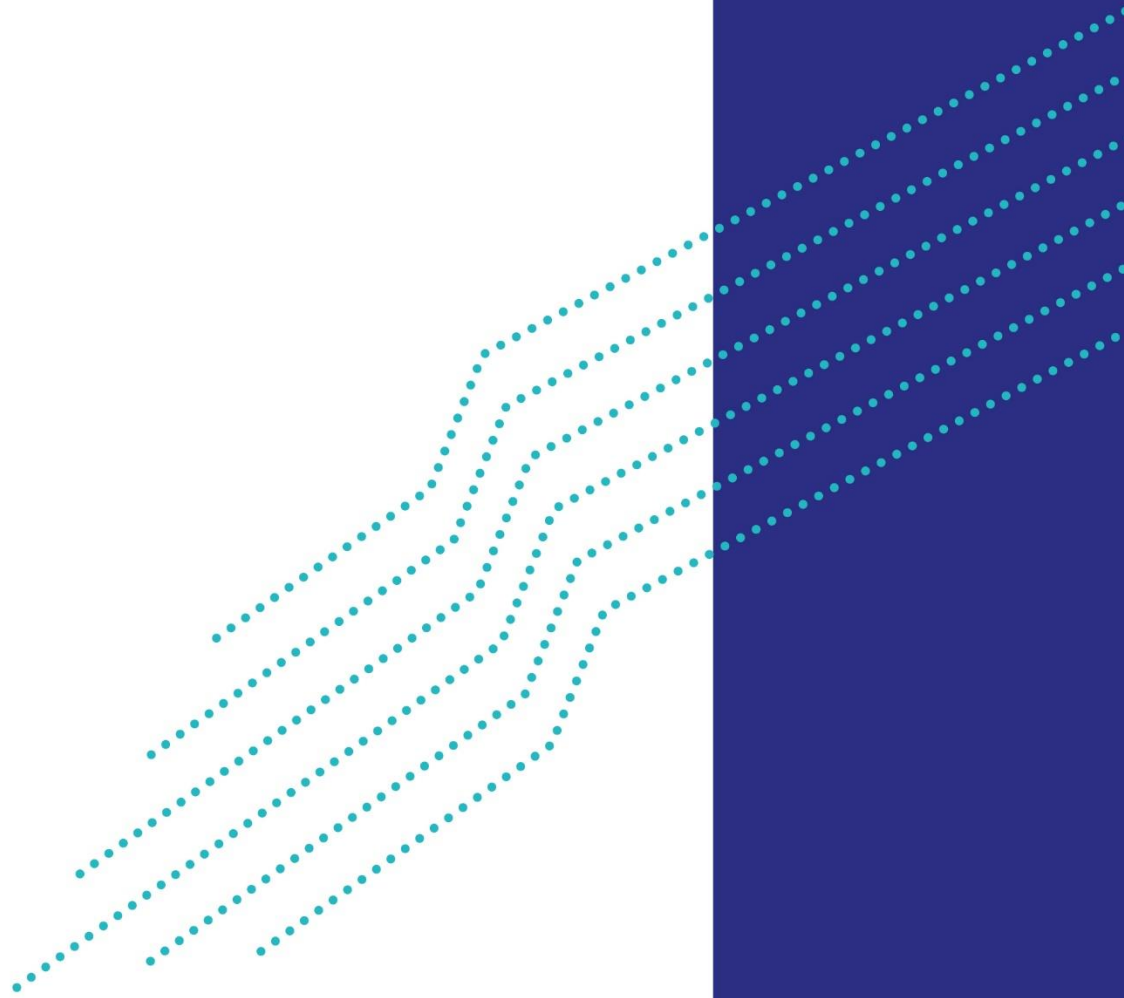
Contrôle environnemental

Le suivi du respect des lois et des règlements en matière environnementale est assuré par le [Contrôle environnemental du Québec \(CEQ\)](#). Un programme de contrôle spécifique aux déclarations de conformité a été implanté et le Contrôle environnemental s'assure que les activités sont réalisées en conformité avec la législation et les éléments transmis dans la déclaration. En cas de non-conformité, le Contrôle environnemental dispose de plusieurs moyens d'intervention applicables et n'hésite pas à prendre des actions coercitives lorsque requis.

Pour de plus amples renseignements, consultez la fiche [« Contrôle environnemental »](#).

Pour toutes questions sur l'encadrement des activités de gestion des sols contaminés par le REAFIE , nous vous invitons à :

- Consulter la documentation disponible à l'adresse <https://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/autorisations/reafie/>;
- Consulter le [Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés](#);
- Communiquer avec votre direction régionale pour vos questions concernant un projet spécifique <https://www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp>.



**Environnement
et Lutte contre
les changements
climatiques**

Québec 